

AGH/AS
N°32/CA du Répertoire

N°71-22/CA du Greffe

Arrêt du 23 décembre 1972

Noël da SILVA

c/

Etat Dahoméen
(Ministre des Finances)

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 2 juin 1971 reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 3/6/71 sous le numéro 361/G CS par laquelle Maître François AMORIN, agissant pour le compte du sieur Noël da SILVA, Médecin à Cotonou, sollicite de la Cour l'annulation pour excès de pouvoir du réquis du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre de lui délivrer un titre foncier sur le lot A3 de la résidence "Les Cocotiers", exposant que lors de la mise en vente des parcelles de terrain faisant l'objet du lotissement de la "Résidence les Cocotiers", il s'était porté acquéreur des lots A5 et A6 et versait les 11 novembre 1964 et 7 janvier 1965 à titre d'arrhes respectivement 356.000 et 100.000 francs contre reçus provisoires, que par lettre n°1947/EDT en date du 18 juin 1965, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre lui notifiait que deux lots lui avaient été attribués, les lots A5 et A6 fusionnés plus tard pour devenir le A3, que par chèque n°2.620.894 D/SDB en date du 1er juillet 1965 joint à une lettre en date à Djougou du même jour et par chèque n°2.620.877 D/SDB du 6 décembre 1965 transmis par lettre en date à Djougou du même jour, il payait l'intégralité du prix convenu ; que courant 1970, s'étant présenté au Service des Domaines pour la délivrance de son titre foncier, il s'entendait dire par le Directeur des Domaines qu'il fallait attendre un autre lotissement pour obtenir satisfaction ; par le moyen qu'il y a refus de la part de l'Administration de délivrer la chose vendue alors que la vente était parfaite et qu'aucune déchéance ou nullité n'était opposable à l'acquéreur ;

Vu la dépêche en date du mois de juillet 1971, reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 28/7/71 sous le numéro 521/G CS par laquelle le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et Timbre faisait part à la Cour qu' (un accord était intervenu entre le Service des Domaines et Mr. da SILVA Noël....) ;

Vu la note du 17 juillet 1972, reçue et enregistrée comme ci-dessus le 18/7/72 sous le numéro 444/G CS par laquelle Maître François AMORIN, Conseil du requérant, informait la Cour qu'un titre foncier ayant été délivré à son client, ce dernier se désistait de son instance.

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du samedi vingt trois décembre mil neuf cent soixante douze, Mr. le Conseiller FOURN en son rapport,

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la demande de donnée ^{acte} de désistement d'instance :

Considérant que le requérant n'a pas consigné conformément aux prescriptions de l'article 45 de l'Ordonnance n°21/ du 26 avril 1966 organisant la Cour Suprême, mais que le désistement sollicité doit primer tous les aspects du litige, qu'il échet en conséquence, s'agissant d'un retrait de l'acte par l'Administration, de donner acte au sieur da SILVA Noël de son désistement d'instance et de laisser les dépens à la charge du Trésor;

PAR CES MOTIFS :

Decide :

ARTICLE 1er. - Il est donné acte au sieur Noël da SILVA de son désistement d'instance ;

ARTICLE 2. - Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

ARTICLE 3. - Notification du présent arrêt sera faite aux parties

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême
Conseille T. BOUSSARI et Gaston FOURN

Président
Conseillers

Et prononcé à l'audience publique du samedi vingt trois décembre mil neuf cent soixante douze la Chambre étant composée comme ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU
et de Me Honoré GERO AMOUSSOUGA

Procureur Général
Greffier en Chef

LE PRESIDENT

Et ont signé

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

G. B. FOURN

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à COLUMBO le 26-1-73
F2 55 Case 140
RUCU
Régulateur de l'Enregistrement
Spatic



[Signature of C. AINANDOU]

[Signature of G. B. FOURN]

[Signature of H. GERO AMOUSSOUGA]

CLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI
EN LA FORME

CONSIDÉRANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE ORGANISANT LA COUR SUPRÊME : " LE DEMANDEUR EST TENU, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, DE CONSIGNER AU GREFFE DE LA COUR UNE SOMME DE 5.000 FRANCS DANS LE DELAI DE QUINZE JOURS À COMPTÉ DE LA MISE EN DÉMEURE QUI LUI EN SERA FAITE PAR LETTRE RECOMMANDÉE OU NOTIFICATION ADMINISTRATIVE, SAUF DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LE MÊME DELAI".

QU'IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE MALGRÉ DEUX MISES EN DÉMEURE D'AVOIR À SE METTRE EN ÉTAT, EN DATE DES 27.11.70 ET 16 MARS 1971, LE SIEUR JOSÉ PASCAL PINTO MOREIRA NE S'EST PAS EXÉCUTÉ, QU'IL ÉCHET EN CONSÉQUENCE DE LE DÉCLARER DÉCHU DE SON POURVOI, LES FRAIS ÉTANT MIS À SA CHARGE.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1ER : LE SIEUR JOSÉ PASCAL PINTO MOREIRA EST DÉCLARÉ DÉCHU DE SON POURVOI.

ARTICLE 2 : LES FRAIS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT ;

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNEILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI VINGT TROIS DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GÉRO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

G. FOURN

H. GÉRO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotounou le 26-1-73

F² 55 C036

Recu par Mlle Cécile Elie

Inspecteur de l'Enregistrement



AGH/BP

N°31/CA DU REPERTOIRE

N°70/19/CA DU GREFFE

ARRÊT DU 23 DÉCEMBRE 1972

José PASCAL PINTO MOREIRA

ETAT DAHOMÉEN
(MINISTÈRE DES FINANCES)

SECRETES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME
SEAT A COTONOU

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

VU LA REQUÊTE EN DATE DU 30 JUILLET 1970 REÇUE ET ENREGISTRÉE AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME LE 5/8/70 SOUS LE NUMÉRO 464/GCS, PAR LAQUELLE LE SIEUR JOSÉ-PASCAL PINTO MOREIRA, INSTITUTEUR EN RETRAITE DEMEURANT À AKPAKPA COTONOU, SOLICITE DE LA COUR SUPRÊME, LA DÉCHARGE DE L'IMPOSITION AU TITRE DES FONCIERS BÂTIS AFFÉRENTS AUX TITRES FONCIERS N°S 1357 ET 1358 DE COTONOU;

VU LA DÉPÊCHE N°793 DU 21 OCTOBRE 1970 PAR LAQUELLE LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME, EN EXÉCUTION DE INSTRUCTIONS DU CONSEILLER RAPPORTEUR, INVITAIT LE REQUÉRA À JOINDRE DEUX EXEMPLAIRES À SA REQUÊTE, À TIMBRER LADITE REQUÊTE ET À CONSIGNER LA SOMME DE 5.000 FRANCS SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE POLICE N°119/C4A EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1970 FAISANT PREUVE DE LA REMISE DE LA DÉPÊCHE SUS VISÉE LUI ACCORDANT DEUX MOIS POUR RÉPONDRE.

VU LA MISE EN DEMEURE DU 27.11.70 NOTIFIÉE À MORA PINTO PAR PROCÈS-VERBAL N°15/C4A DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 4^E ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE COTONOU EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1970 ;

VU LA NOUVELLE MISE EN DEMEURE DU 16 MARS 1971 ACCORDANT UN DELAI DE 1 MOIS AU REQUÉRANT POUR SE METTRE EN ÉTAT; NOTIFICATION ÉTANT FAITE PAR PROCÈS-VERBAL N°030/C4A DU 25 JANVIER 1972 DU COMMISSARIAT DE POLICE DU 4^E ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE COTONOU;

VU TOUTES LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OUT À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI VINGT TROIS DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER FOURN EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CON-

..../....



N°70-18/CA DU GREFFÉ

COUR SUPREME

ARRÊT DU 23 DÉCEMBRE 1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AHLONSOU ZINSOU LODOGNOU
ET TIKO BARTHÉLÉMY

ETAT DAHOMEEN
(MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE)

VU LES REQUÊTE ET MÉMOIRE AMPLIATIF EN DATE DES 23 ET 27 JUILLET 1970, REÇUS ET ENREGISTRÉS AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, LE 30 JUILLET 1970 SOUS LE N°459/GCS PAR LESQUELS MAÎTRE ADRIEN HOUNGBEDJI, AVOCAT À COTONOU, AGISSANT POUR LE COMPTE DES SIEURS LODOGNOU ZINSOU AHLONSOU BARTHÉLÉMY TIKO, DEMEURANT À COTONOU, SOLLICITE L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET OPPOSÉE PAR LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE À LA DEMANDE DES SUSNOMMÉS TENDANT À LEUR RECLASSEMENT EN QUALITÉ D'AGENTS AUXILIAIRES DE L'ÉTAT, EXPOSANT QU'ILS ONT ÉTÉ ENGAGÉS, L'UN LE 20 FÉVRIER 1948, L'AUTRE LE 2 MARS 1956 SUR CONVENTIONS VERBALES PAR LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS ET EMPLOYÉS À TITRE PERMANENT À LA PESÉE ET À LA VENTE DES PRODUITS FORESTIERS, QU'EN 1972, AYANT TOTALISÉ L'UN, 24 ANS DE SERVICE ET L'AUTRE 6 ANS, ILS SOLLICITÈRENT LEUR RECLASSEMENT DANS LA CATÉGORIE DES EMPLOYÉS AUXILIAIRES DE L'ÉTAT EN VERTU DU DÉCRET N°110/PCM/MJLFP MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°276/PC DU 10 OCTOBRE 1960; QUE SATISFACTION LEUR ÉTAIT DONNÉE PAR DÉCISION N°572/MEFP DU 6 NOVEMBRE 1962; MAIS QUE SUR INTERVENTION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, CETTE DÉCISION FUT RAPPORTÉE PAR ACTE N°440/MEFP/DPS DU 21 JUIN 1963, PAR LE MOYEN UNIQUE QU'IL Y A EU VIOLATION DU DÉCRET N°110/PCM/MJLFP. BIXANT LE RÉGIME GÉNÉRAL D'EMPLOI DES AGENTS TEMPORAIRES DES ADMINISTRATIONS, ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°276/PCM DU 10 OCTOBRE 1960;

VU LA NOTE EN DÉFENSE DU 29 JANVIER 1971, REÇUE ET ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 2 FÉVRIER 1971 SOUS LE N°56/GCS PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE RÉPLIQUAIT SOMMAIREMENT À LA REQUÊTE EN AFFIRMANT EN SUBSTANCE QUE LES REQUÉRANTS, AYANT ÉTÉ RECRUTÉS SUR CONVENTION VERBALE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, SONT INCONNUS AU CONTRÔLE DE LA DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET QU'IL APPARTIENT AUX SERVICES DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE LA COOPÉRATION DE PRENDRE LA DÉCISION QUI S'IMPOSE

VU LA CORRESPONDANCE DU 25 JUIN 1971, REÇUE ET ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 28/6/71 SOUS LE N°418/GCS



[Handwritten signatures and initials]

PAR LAQUELLE LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE LA COOPÉRATION, SAISI DU RECOURS, FAISAIT PART À LA COUR DE LA RÉPONSE QUE LUI AVAIT FAITE SON HOMOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE QUI PRÉCISAIT QUE LA REQUÊTE DES INTÉRESSÉS DEVENAIT SA OBJET ÉTANT DONNÉ QU'ILS FONT PARTIE DU PERSONNEL DES EAUX FORÊTS TRANSFÉRÉ À LA SNAFOR ET QU'ILS SONT BÉSORMAIS RÉGÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE ET LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL ;

VU TOUTES LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

QU'À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI VINGT TROIS DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER FOURN EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENCU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS DES SIEURS AHLONSOU ET TIKO SANS QU'IL SOIT BESOIN DE L'EXAMINER AU FOND :

CONSIDÉRANT QUE LE DEUXIÈME REFUS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE OPPOSÉ AUX REQUÉRANTS À LA SUITE DE LEUR DEMANDE DU 18 MARS 1970 N'EST QU'UN ACTE CONFIRMATIF D'UN PREMIER REFUS IMPLICITE DÉCOULANT DU SILENCE OBSERVÉ PAR LE MINISTRE À LA SUITE D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DONT COPIE EST VERSÉE AUX DÉBATS PAR LES REQUÉRANTS ET QUI PORTE LA DATE DU 20 AOÛT 1968 ;

QUE "LORSQUE L'ACTE ATTAQUÉ PRÉSENTE UN CARACTÈRE CONFIRMATIF UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE DÉCIDE QU'IL NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR" ; QUE CETTE SOLUTION EST GÉNÉRALEMENT MOTIVÉE PAR LE FAIT QUE LE RECOURS CONSTITUE EN RÉALITÉ UNE MISE EN CAUSE HORS DELAI DE LA LÉGALITÉ DU PREMIER ACTE ;

QUE NOTRE JURISPRUDENCE EST FIXÉE EN CE SENS QUE L'ACTE CONFIRMATIF NE COUVRE PAS LE DELAI PRÉVU PAR L'ARTICLE 68 DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 ;

CONSIDÉRANT QU'AU SURPLUS LE RECOURS CONTENTIEUX EST INTERVENU PLUS DE QUATRE MOIS APRÈS LE RECOURS GRACIEUX DATÉ DU 18 MARS 1970 ; QUE LE DIT RECOURS DEVAIT INTERVENIR AU PLUS TARD LE 19 JUILLET 1970 ; QU'IL PORTE LA DATE DU 23 JUILLET 1970 ;

CONSIDÉRANT QUE LES REQUÉRANTS SONT DONC DOUBLEMENT FORCLOS ; QU'IL ÉCHET DE DÉCLARER LEUR RECOURS IRRECEVABLE ;

 as / .../...

VABLE EN LA FORME POUR AVOIR ÉTÉ FORMÉ HORS DELAI, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE L'EXAMINER AU FOND ;

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1ER : LE RECOURS SUSVISÉ DES SIEURS ZINSOU LODONOU AHLONSOU ET BARTHÉLÉMY TIKO, ENREGISTRÉ SOUS LE N°459/GCS LE 30 JUILLET 1970 EST REJETÉ EN LA FORME ;

ARTICLE 2 : LES FRAIS SONT MIS À LA CHARGE DES REQUÉRANTS.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNEILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI VINGT TROIS DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

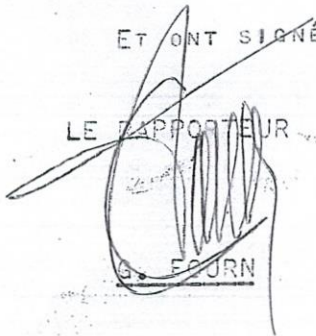
ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

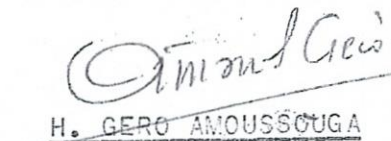
LE PRÉSIDENT


C. AINANDOU

LE RAPPORTEUR


G. FOURN

LE GREFFIER EN CHEF


H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 26-1-73

F° 55 Case 140

Reçu mille cinq cents
à l'inspecteur de l'Enregistrement



